

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 870-2002, 23 juillet 2002

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001 ainsi que par l'article 8 du chapitre 13 des lois de 2002, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 27 juin 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5; 2002, c. 13, a. 8)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section VIII du chapitre I par le suivant:

«ÉTUDIANT RÉPUTÉ À TEMPS PLEIN ET ÉTUDIANT RÉPUTÉ INSCRIT».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VIII du chapitre I, des articles suivants:

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 595-2002 du 22 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**52.1.** Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, l'étudiant qui poursuit un tel programme à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent ;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ou, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiante et son enfant cohabitent.

Lorsque l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou qu'il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre est prolongé jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

52.2. Lorsque l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre, les trimestres pour lesquels il peut recevoir une aide financière sous forme de prêts ou sous forme de prêts et de bourses sont pris en compte à proportion du temps où l'étudiant est aux études. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**
PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES
SECONDAIRES EN FORMATION
PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL
ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES
À TEMPS PARTIEL

SECTION I
ADMISSIBILITÉ

75.1. Est admissible à un prêt, l'étudiant dont les ressources financières annuelles sont inférieures à 35 000 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est porté à 50 000 \$ lorsque l'étudiant a un conjoint ou lorsque l'étudiant est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce montant demeure toutefois inchangé lorsque l'étudiant est dans l'une des situations visées à l'article 17.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont majorés de 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chacun des autres enfants lorsque l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent. Le montant prévu au premier alinéa est en outre majoré de 1 995 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et que lui et son enfant cohabitent.

75.2. Les ressources financières de l'étudiant sont établies en additionnant, pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, ses revenus bruts au sens de la Loi sur les impôts et, s'il y a lieu, ceux de son conjoint ou, si l'étudiant est sans conjoint, ceux de ses parents ou de son répondant.

Dans le cas visé à l'article 14, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus bruts du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en vertu de cet article.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 17, les revenus de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte.

75.3. Malgré l'article 75.2, lorsque les ressources financières de l'étudiant sont, pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours, inférieures d'au moins 10 % aux ressources financières pour l'année civile précédant l'année d'attribution en cours, les ressources financières qui sont prises en compte sont celles pour l'année civile se terminant pendant l'année d'attribution en cours.

SECTION II
DÉPENSES ADMISES

75.4. Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les suivantes :

1° les frais scolaires de l'étudiant ;

2° les frais de garde pour enfant.

75.5. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais scolaires, un montant déterminé de la façon suivante :

1° à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle : 2 \$ par heure de cours ;

2° à l'ordre d'enseignement collégial : 3 \$ par période d'enseignement ;

3° à l'ordre d'enseignement universitaire: 85 \$ par unité.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 10 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement privé.

75.6. L'étudiant se voit allouer par trimestre, à titre de frais de garde pour enfant, un montant de 350 \$ par enfant lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent ;

2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 ans et plus, l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54 ou il se manifeste chez lui des troubles d'ordre mental constatés dans un certificat médical délivré par un médecin.

75.7. Malgré les articles 75.5 et 75.6, aucun montant n'est alloué à l'étudiant, en regard d'une catégorie de dépenses admises, lorsque des sommes lui sont accordées au même titre, pour le trimestre visé, par un ministère ou organisme d'un gouvernement.

75.8. Aucun certificat de prêt n'est délivré en deçà de 100 \$.

SECTION III PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

75.9. L'étudiant est admissible à un prêt pour un nombre maximum de 14 trimestres.

SECTION IV NIVEAU D'ENDETTEMENT

75.10. Le solde de tous les prêts autorisés en vertu du programme de prêts ne peut excéder 8 000 \$.

SECTION V GESTION D'UN PRÊT

75.11. Les dispositions de la section XII du chapitre I du présent règlement relatives aux modalités de présentation du certificat de prêt, aux modalités de versement ou de remboursement du prêt, aux cas où l'emprunteur devient en défaut, aux taux d'intérêt applicables ou aux obligations de l'emprunteur qui est dans une situation financière précaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la section II du chapitre III de la Loi sur l'aide financière aux études. ».

4. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après les mots «étudie au Québec» de «ou, s'il étudie à l'extérieur du Québec, qui y réside».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

«SECTION II.1 DEMANDES FAITES EN VERTU DE PLUS D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

78.1. L'étudiant peut, pour une même année d'attribution, faire une demande en vertu de plus d'un programme d'aide financière. Il ne peut toutefois, pour un même trimestre, recevoir une aide financière en vertu du programme de prêts que s'il ne reçoit pas, pour ce trimestre, une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses. Il ne peut également recevoir une aide financière en vertu de ce programme pour le trimestre d'été s'il reçoit une aide financière en vertu du programme de prêts et bourses pour le trimestre d'automne. ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'automne de l'année d'attribution 2002-2003.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38859

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX
